

POLICE LOCALE DE
SERAING-NEUPRÉ
5278

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
DU 02 SEPTEMBRE 2024

La séance se tient en présentiel
Sous la présidence de Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ
Mme la Présidente ouvre la séance à 19h28

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Présidente,
D. GÉRADON, Bourgmestre de SERAING, Membre,
J. GELDOF, G. NAISSE, D. ROBERT, C. DELIÉGE, K. HAEYEN, R. ROUZEEUW,
D. KOHNEN, K. AZZOUZ, H. NOËL, S. ROBERTY, P. STASSEN, F. de LAMINNE de BEX,
F. CRUNEMBERG, D. CUYPERS, E. VANBRABANT, P. ANCION, Conseillers,
B. ADAM, Secrétaire,
Y. HENDRIX, Chef de corps.

Excusés :

S. RIZZO, L. PICCHIETTI, J. STAS, Conseillers.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2024, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

Il n'y a pas de correspondance

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Arrêt des termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et la police locale de SERAING-NEUPRÉ, relative à l'utilisation de la dotation ex-contrat de sécurité et de société pour l'année 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'un contrat de sécurité ou d'une aide financière pour le recrutement de personnel supplémentaire dans le cadre de leur service de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mai 2002 déterminant les conditions auxquelles les communes doivent satisfaire pour bénéficier d'une allocation financière dans le cadre d'une convention relative à la prévention de la criminalité ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention ;

Vu l'arrêté royal du 29 mai 2024 relatif à l'octroi d'une allocation destinée à la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour l'année 2024 ;

Attendu que les stratégies d'actions sont engagées sur base des données des phénomènes locaux et d'une appréhension de l'évolution des phénomènes ;

Attendu que les actions menées se définissent en quatre groupes :

- prévention à l'égard des délits contre les biens et les personnes ;
- prévention contre les nuisances sociales ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- aide aux personnes victimes ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville de SERAING et la police locale de SERAING-NEUPRÉ définissant les objectifs généraux, stratégiques et opérationnels des points d'attention prioritaires définis au niveau local et pour lesquels la seconde s'engage à justifier de l'utilisation de la dotation transférée pour 2024 ;

Vu la décision du collège de police du 21 août 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 14 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 18, les termes de la convention comme suit :

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SERAING ET LA POLICE LOCALE DE SERAING-NEUPRÉ
RELATIVE À L'UTILISATION DE LA DOTATION EX-CONTRAT DE SÉCURITÉ ET DE SOCIÉTÉ
ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, représentée par Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général,

ET, D'AUTRE PART,

la police locale de SERAING-NEUPRÉ, représentée par Mme Virginie DEFRANG-FIRKET, Présidente du conseil de police, et M. Yves HENDRIX, Chef de corps.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- La présente convention régit le transfert de la dotation ex-contrat de sécurité et de société de la Ville de SERAING vers la police de SERAING-NEUPRÉ.

ARTICLE 2.- La dotation sera versée dans sa totalité, dès réception de celle-ci par la Ville de SERAING.

ARTICLE 3.- Les objectifs généraux, stratégiques et opérationnels seront définis pour une période de un an renouvelable.

ARTICLE 4.- Sur base du plan zonal de sécurité, du rapport analytique des phénomènes locaux transmis par M. le Chef de corps, la Ville de SERAING les considérera comme points d'attention prioritaires. Ceux-ci feront l'objet d'une annexe à la présente convention qui pourra être revue pendant la période et adaptée en fonction des circonstances.

ARTICLE 5.- La police locale de SERAING-NEUPRÉ s'engage à utiliser la dotation pour des actions supplémentaires liées à l'émergence de phénomènes locaux.

ARTICLE 6.- La dotation pourra financer à la fois des frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 7.- L'utilisation des fonds fera l'objet d'un rapport sur les actions menées, les résultats attendus ainsi qu'un bilan financier annuel.

La présente convention est d'application dès le 1er janvier 2024.

Fait à SERAING, le 2 septembre 2024,
POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LA BOURGMESTRE,
B. ADAM D.GÉRADON

POUR LA POLICE LOCALE DE SERAING-NEUPRÉ,
LE CHEF DE CORPS, LA PRÉSIDENTE,
Y. HENDRIX V. DEFRANG-FIRKET

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseiller NEWPRÉ** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Situation au 30 juin 2024 de la caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ.
Prise d'acte.

Vu les articles 34 et 83 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la situation de caisse au 30 juin 2024 de la police locale de SERAING-NEUPRÉ présentée par Mme la Comptable spéciale ;

Vu la décision du collège de police du 21 août 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

de la situation au 30 juin 2024 de la caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, laquelle présente un avoir justifié de UN-MILLION-CENT-SEPTANTE-CINQ-MILLE-QUATRE-CENT-TRENTE-HUIT EUROS NONANTE-ET-UN CENTS (1.175.438,91 €).

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Marchés publics - Délégation de compétence à un membre du personnel de la police locale.

Vu l'article 85 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juillet 2018 portant des dispositions diverses intérieures ;

Vu la loi du 1er mars 2019 modifiant la loi sur la police intégrée du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tel que modifié ;

Considérant que cet article précise notamment la sphère de compétence des organes de la zone de police en matière de marchés publics et prévoit en outre des hypothèses de délégation de ses compétences par le conseil de police ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place ces délégations au plus vite ;

Attendu cette possibilité de délégation des compétences du conseil de police à accorder au collège de police étendue aux marchés publics relevant du budget extraordinaire, dans la limite d'un seuil devant encore être fixé par un arrêté royal ;

Attendu cette possibilité de délégation des compétences du conseil de police à accorder à un autre membre du personnel de la police locale pour les marchés publics relevant aussi bien du budget extraordinaire que du budget ordinaire, dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée (soit jusqu'à 30.000 € hors T.V.A. à la date de ce jour) ;

Attendu l'intérêt d'accorder plus de souplesse dans le fonctionnement de la police locale tout en conservant une certaine cohérence avec la réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2 du 14 octobre 2019 donnant délégation de compétence au Chef de corps de la police locale en ce qui concerne les marchés publics dont le montant ne dépasse pas 5.000 € hors T.V.A., que ces marchés publics relèvent tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire ;

Vu la décision du collège de police du 21 août 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 18 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de déléguer ses compétences visées à l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 susvisée à Madame Christine LONDOT, Chef de division administrative de la police locale, pour les marchés publics dont le montant ne dépasse pas 5.000 € hors T.V.A., que ces marchés publics relèvent du budget ordinaire ou du budget extraordinaire.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Remplacement d'une partie des châssis de l'Hôtel de police - bloc A -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, paragraphe 1, 2° (le montant estimé hors T.V.A. ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement d'une partie des châssis de l'Hôtel de police - bloc A" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,25 € hors T.V.A. ou 199.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024, à l'article 33000/724-60, ainsi libellé : "Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu la décision du collège de police du 21 août 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 18 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement d'une partie des châssis de l'Hôtel de police - bloc A" établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,25 € hors T.V.A. ou 199.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège de police :

- de désigner l'adjudicataire du marché de travaux dont question dans les conditions de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 165.289,25 € hors T.V.A. ou 199.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2024, à l'article 33000/724-60, ainsi libellé : "Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

Aucune remarque ni objection.

Intervention de M. ROBERT sur l'avenir du bâtiment.

Mme GÉRADON explique que l'hôtel de police devait être aménagé en entrée de Ville, en lien avec le tram, mais en raison de la décision récente du Gouvernement Wallon

d'abandonner l'extension du tram vers Seraing, il y a lieu de refaire le point sur l'ensemble du projet. Le bâtiment actuel ne sera pas démoli.

Vote sur le point.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

La séance publique est levée